

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-185-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-185 INTITULÉ ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire modifier le règlement de zonage numéro 2009-185 présentement en vigueur afin d'ajouter l'usage agricole spécifique (A5 (e)) « Centre équestre » dans la zone RAG-9;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 2023-185-29 contenait des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contigües afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QU'un avis public donnant la possibilité aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié et qu'aucune demande n'a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption du présent règlement d'urbanisme a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 2023-185-29 a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet d'ajouter un nouvel usage agricole spécifique de la catégorie A5 (e) soit « Centre équestre » à l'intérieur de la zone RAG-9 pour un centre en équitation thérapeutique;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Julie Robert propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2023-185-29 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-185 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2023-185-29, modifiant le règlement numéro 2009-185 intitulé ZONAGE.

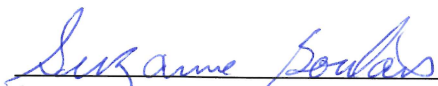
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

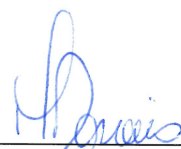
PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement « Grille des usages et normes » est modifiée pour la zone RAG-9 afin d'y ajouter la catégorie d'usage agricole spécifique « Centre équestre (A5 (e)) » avec un renvoi à la note « Centre équestre uniquement ».
4. La Grille de la zone RAG-9 ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement et est jointe sous l'Annexe A du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Suzanne Boulais, mairesse


Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4^e jour du mois de décembre 2023.

Avis de motion donné le 2 octobre 2023

Adoption du premier projet de règlement le 2 octobre 2023

Avis public d'adoption du premier projet de règlement donné le 4 octobre 2023

Assemblée publique de consultation tenue le 6 novembre 2023

Adoption du second projet de règlement le 6 novembre 2023

Avis public d'adoption du second projet de règlement donné le 17 novembre 2023

Règlement adopté le 4 décembre 2023

Avis d'adoption du règlement donné le 8 décembre 2023

Certificat de conformité de la MRC émis le 15 janvier 2024

Avis d'entrée en vigueur donné le 18 janvier 2024

Règlement entré en vigueur le 15 janvier 2024

ANNEXE A

